

**Politique  
opérationnelle**Section  
Principes d'indemnisationSujet  
**Enregistrements sonores ou visuels**

## Politique

La Commission accepte les enregistrements sonores ou visuels comme preuve lorsqu'ils

- renferment des nouveaux renseignements ou une information plus complète que celle qui figure au dossier,
- sont pertinents et se rapportent à l'obligation de la Commission d'entendre, d'examiner et de décider des questions en litige aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi) et
- sont authentifiés.

## Directives

### Définition

Les **enregistrements sonores ou visuels** comprennent les bandes audio, les bandes vidéos, les films et les photographies. Pour obtenir [des de plus amples](#) renseignements sur d'autres types de preuves utilisées dans le processus ~~de contestation d'appel~~, consulter ~~le document intitulé Procédure de contestation – Principes et procédures sur le site Web de la Commission (www.wsib.on.ca) - /fr.~~

### Utilisation des enregistrements

La Commission se voit parfois remettre des enregistrements sonores ou visuels par une personne intéressée au dossier.

La Commission utilise ces enregistrements comme preuve dans les situations suivantes :

- une question en litige a été soulevée;
- le décideur se voit remettre des renseignements qui justifient la tenue d'une enquête à l'égard d'une question;
- le personnel des Services de [réglementation](#) [conformité des parties prenantes](#) ou des Services juridiques mène une enquête sur une question ou envisage d'intenter une action en justice ~~(voir; consulter le document 22-01-05, Infractions et peines – Généralités) et 22-01-05, Infractions et peines - Application générale, et~~(ou)
- il est nécessaire d'évaluer les besoins du travailleur sur le plan ergonomique.

### Authenticité

#### Enregistrements sonores ou visuels

La Commission n'accepte les enregistrements que s'ils sont accompagnés d'une déclaration signée par l'auteur et comportant les déclarations suivantes :

- l'indication de la date et de l'heure où l'enregistrement a été fait; [et](#)
- une confirmation selon laquelle les enregistrements n'ont pas été modifiés et qu'ils sont une représentation exacte des faits.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Principes d'indemnisationSujet  
**Enregistrements sonores ou visuels**

Si la Commission reçoit des preuves qui ne satisfont pas aux directives mentionnées ci-dessus, elle retourne les preuves à l'expéditeur et lui demande de les authentifier et de les présenter de nouveau.

La Commission peut demander à l'auteur d'assister à l'audience afin d'authentifier les enregistrements au cours du contre-interrogatoire.

**Évaluation de la preuve**

Lorsqu'il détermine l'importance à accorder à l'information présentée au moyen d'un enregistrement, le personnel de la Commission doit user de discernement et tenir compte des réalités suivantes- :

- les enregistrements sonores ou visuels produisent un effet dramatique sur la personne qui les visionne;
- en règle générale, les enregistrements peuvent présenter des séquences d'activités choisies, c'est-à-dire qu'ils peuvent omettre des renseignements reliés à la question en litige, telles que les périodes où le travailleur se repose ou ressent des douleurs.

Les éléments de preuve présentés par enregistrements sonores ou visuels sont pris en compte conjointement avec les autres éléments de preuve disponibles.

Si la représentation des capacités physiques du travailleur ne concorde pas avec l'information contenue dans les rapports ~~de soins de santé~~ [médicaux](#) au dossier, le décideur peut demander un examen ~~de santé~~ [médical](#).

**Examen par les parties du lieu de travail**

La partie du lieu de travail qui est visée par l'enregistrement, ou son représentant, a l'occasion d'examiner l'information présentée et de fournir une explication à cet égard.

**Communication d'éléments de preuve à l'audience**

Les parties qui présentent des enregistrements aux fins d'une audience doivent les mettre à la disposition des personnes intéressées le plus tôt possible avant l'audience, étant donné qu'il faut donner l'occasion à toutes les parties ~~d'examiner~~ [de visionner](#) les éléments de preuve.

Si les enregistrements sont présentés la première fois au moment de l'audience, le décideur peut choisir d'appliquer l'une des mesures suivantes- :

- suspendre brièvement l'audience pour lui permettre, ainsi qu'à l'autre partie, ~~d'examiner~~ [d'étudier](#) les éléments de preuve;
- reporter l'audience pour permettre à l'autre partie ~~d'examiner~~ [d'étudier](#) la preuve et de préparer sa plaidoirie;
- si les deux parties sont d'accord, poursuivre l'audience et permettre à la partie adverse de présenter des observations après l'audience, compte tenu de la nouvelle preuve.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Principes d'indemnisationSujet  
**Enregistrements sonores ou visuels****Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~1er janvier 1999~~ [5 décembre 2024](#) ou après cette date, pour tous les accidents.

**Historique du document**

Le présent document remplace le document ~~\_11-01-08~~ daté du ~~15 juin 1999~~ [12 octobre 2004](#).

Le présent document a été publié antérieurement en tant que ~~\_~~ document ~~\_11-01-08 daté du 15 juin 1999~~ ;  
[document 09-01-09 daté du 4 janvier 1999](#).

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de ~~\_1997~~ sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, ~~telle qu'elle a été modifiée~~.*

Paragraphe ~~\_132~~-(1)

*Loi sur les accidents du travail, ~~L.R.O. Lois refondues de l'Ontario 1990, telle qu'elle a été modifiée~~*

Paragraphe ~~\_74~~-(b)

~~Procès-verbal~~

~~de la Commission~~

~~N° 7, le 24 juin 2004, page 378~~

[Approbation](#)